

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-131
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI**

Le Maire de la Commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 18 novembre 2018 réglementant la mise en circulation et l'exploitation de taxis,

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 21 avril 2021,

VU l'arrêté municipal n°2022-05 en date du 24 juin 2022, portant règlement en matière de circulation et stationnement des taxis sur la commune de Vieillevigne et limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à 3 sur la commune de Vieillevigne,

VU l'arrêté municipal n°ARR2023-111 en date du 1^{er} août 2023, portant autorisation de stationnement d'un taxi,

VU la société JC2L Taxi (M. LELIEVRE Ludovic) immatriculée Nantes B 894 178 268, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 44216 03, située sur la commune de Vieillevigne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°ARR2023-111 sont remplacées par les suivantes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°ARR2023-111 sont remplacées comme suit :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque AUDI, modèle Q5, dont le numéro d'immatriculation est GQ-827-TK.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°ARR2023-111 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Au titulaire de l'autorisation de stationnement
- A la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
- A Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Vieillevigne, le 14 septembre 2023

Le Maire


Nelly SORIN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le